



U. S. Steel Canada Inc.
A Subsidiary of United States Steel

STANDARD TERMS AND CONDITIONS OF SALE

- 1. Payments:** Payments shall be made at par in Canadian currency, and directed to the payment address, lockbox or other means specified in Seller's invoice or EDI payment instructions. Buyer shall make such arrangements for payment as Seller shall from time to time reasonably require and Seller may suspend scheduling, production, shipment or delivery of goods until such arrangements are made. If Seller reasonably believes that Buyer is, or may become, unable to perform its obligations hereunder, Seller may require that Buyer provide Seller with security for, or other assurance of, performance, in either case acceptable to Seller, acting reasonably. If Buyer fails to provide such security or assurance or fails to make payment in full within the time period set forth on the invoice or expressly agreed upon in writing by the parties, any such failure will constitute a material breach of contract by Buyer permitting Seller or Seller's affiliates to suspend scheduling, production, shipment or delivery of goods under this contract or any other contract between Buyer and Seller or Seller's affiliates. Buyer shall pay to Seller interest on any past due amount at the maximum rate permitted by law or the Prime Rate in effect by The Toronto-Dominion Bank (or any successor institution) on the first day of the month such amounts first become past due plus 3.5%, whichever is less. Seller shall have, in addition, all other remedies available to Seller at law, equity or under this contract. If Seller takes legal action to collect any amount due hereunder, Buyer shall pay all dispute resolution costs, including court costs, plus reasonable legal fees incurred by Seller in bringing such legal action. Seller shall have the right to set off against any monies due Seller hereunder any obligations of Seller or its affiliates to Buyer.
- 2. Taxes:** To the extent legally permissible, all present and future taxes imposed by any federal, provincial, state or municipal authority of any country which Seller may be required to pay or collect, upon or with reference to the sale, purchase, transportation, delivery, storage, use or consumption of the goods or services, including taxes upon or measured by the receipts therefrom (except net income and capital taxes) shall be for the account of Buyer.
- 3. Risk of Loss; Incidental Transportation and Storage Charges; Title:** Risk of loss shall pass to Buyer upon tender of delivery at the delivery point specified in this contract. Any charges at the delivery point for spotting, switching, handling, storage and other accessorial services, and demurrage, shall be for Buyer's account. Seller shall have the right to assess storage and handling charges for goods left in Seller's possession after notification to Buyer that the goods are available to ship. Title to the goods shall pass to Buyer upon Seller's receipt of full payment for the goods.
- 4. Time of Shipment and Shipping:** Except with respect to payment of amounts due by Buyer to Seller hereunder, time is not of the essence hereunder. Each shipment is a separate sale. Seller reserves the right to ship all or any part of the goods from any shipping point other than the shipping point or points specified herein. Shipment in installments is permitted. Buyer shall furnish shipping instructions to enable Seller to perform the contract in accordance with its terms. Failure by Buyer to do so shall entitle Seller, in addition to all other rights, to cancel such portion of the contract that has not been performed, or to make shipment in such manner as Seller may elect. Seller will use reasonable efforts to comply with Buyer's requests regarding transportation, but Seller reserves the right to make alternate transportation arrangements, even if at a higher cost to Buyer, if the transportation specified by Buyer is deemed by Seller to be unavailable or unsatisfactory. Seller shall notify Buyer of any such change within a reasonable time.
- 5. Specification Variations:** Except in the particulars specified by Buyer and expressly agreed to in a writing signed by Seller, the goods furnished hereunder shall be produced in accordance with Seller's standard practices. All goods, however, including those produced to meet an exact specification, shall be subject to Seller's mill tolerances and variations consistent with good mill practice in respect to: (a) dimension, weight, straightness, section, composition and mechanical and/or physical properties; (b) normal variations in surface and internal conditions and in quality; (c) deviations from tolerances and variations consistent with practical testing and inspection methods; and (d) regular mill practice on over and under shipment.
- 6. Inspection:** Where mill inspection is made by Buyer, Buyer's inspector shall be deemed the agent of Buyer with authority to waive specified tests and details of test procedure and to accept goods as conforming to this contract with respect to all characteristics of such goods for which such inspection is made. In all cases Buyer shall conduct a timely inspection of the goods upon receipt or within a commercially reasonable time and manner not to exceed fifteen (15) days from such receipt. Buyer's use of the goods in its production operations shall be deemed an acceptance of the goods involved as conforming to this contract unless Buyer provides Seller written notice of rejection or of a non-conformity respecting such goods prior to or concurrent with Buyer's use thereof.
- 7. Force Majeure, Allocation of Production:** In the event either party's performance hereunder is delayed or made impossible or commercially impracticable due to causes including fire, explosion, war, terrorism, strike or other differences with workers, shortage of energy sources, facility, material or labour, delay in or lack of transportation, temporary or permanent plant shutdown, breakdown or accident, compliance with or other action taken to carry out the intent or purpose of any law, regulation, or other requirement of any governmental authority, or any cause beyond that party's reasonable control (each, a "force majeure event"), that party shall have such additional time in which to perform this contract as may be reasonably necessary under the circumstances. However, the obligation of Buyer to pay for goods delivered is never suspended or delayed.

In addition, if due to a force majeure event or any other cause, Seller is unable to produce sufficient goods to meet all demands from customers and internal uses, Seller shall have the right to allocate production among its customers and plants in any manner which Seller may determine, acting reasonably.

8. Patent Indemnity: Seller shall indemnify Buyer for: (a) all direct and actual damages recovered from Buyer by a third party in a legal action for infringement of a Canadian patent claim covering goods furnished hereunder, on condition that Buyer promptly notifies Seller of the alleged infringement, affords Seller the opportunity to assume defense thereof, and cooperates with Seller in defense of the action and in any feasible mitigation of damages; and (b) Buyer's directly and reasonably incurred expenses in defending such legal action if, after such notice and opportunity given by Buyer, Seller elects not to assume such defense, provided that such election by Seller shall not otherwise affect Buyer's aforesaid obligations. In like manner, Buyer shall indemnify Seller, and Seller's indemnity of Buyer hereunder shall not apply, with respect to a claim arising out of Seller's compliance with special designs or specifications furnished by Buyer, now or hereafter forming a part of this contract, or with other written instructions given by Buyer for the purpose of directing the manner in which Seller shall perform this contract. In no event shall either party have any liability hereunder for indirect or consequential losses or damages suffered, or other expenses incurred, by the other party hereto or any third party by reason of any patent infringement claim.

9. Warranty; Disclaimers: SELLER WARRANTS THAT THE GOODS FURNISHED HEREUNDER WILL, SUBJECT TO THE VARIATIONS CONTEMPLATED BY SECTION 5 OF THESE TERMS AND CONDITIONS, BE FURNISHED IN ACCORDANCE WITH THE SPECIFICATIONS SET FORTH OR INCORPORATED BY EXPRESS REFERENCE ON THE FACE OF ANY OFFER, ACCEPTANCE OR ORDER ACKNOWLEDGEMENT (AS THE CASE MAY BE) ISSUED BY SELLER THAT INCORPORATES THESE STANDARD TERMS AND CONDITIONS OF SALE BY REFERENCE. HOWEVER, NO WARRANTY OF FITNESS FOR ANY PARTICULAR PURPOSE NOR ANY OTHER REPRESENTATION OR WARRANTY, WHETHER EXPRESS OR IMPLIED, IS MADE RESPECTING SAID GOODS, OR THE PRODUCTION THEREOF AND THERE ARE NO WARRANTIES WHICH EXTEND BEYOND THE AFOREMENTIONED WARRANTY WITH RESPECT TO SPECIFICATIONS SET FORTH OR INCORPORATED BY EXPRESS REFERENCE ON THE FACE OF ANY OFFER, ACCEPTANCE OR ORDER ACKNOWLEDGEMENT (AS THE CASE MAY BE) ISSUED BY SELLER THAT INCORPORATES THESE STANDARD TERMS AND CONDITIONS OF SALE BY EXPRESS REFERENCE. ANY TECHNICAL ADVICE PROVIDED BY SELLER WITH RESPECT TO THE USE OF GOODS SOLD HEREUNDER SHALL BE FOR INFORMATIONAL PURPOSES ONLY, AND SELLER MAKES NO REPRESENTATION OR WARRANTY, NOR ASSUMES ANY OBLIGATION OR LIABILITY, FOR ANY SUCH ADVICE. NOTWITHSTANDING ANYTHING TO THE CONTRARY, NO REPRESENTATION OR WARRANTY WHATSOEVER IS PROVIDED WITH RESPECT TO ANY GOODS SOLD ON AN 'AS IS' BASIS OR WITH RESPECT TO MATERIALS COMMONLY KNOWN AS 'NONPRIME', 'SECONDARY' OR 'DECLASSED' MATERIALS.

10. Limitation of Remedies: Seller will replace, at the delivery point specified herein, any goods furnished hereunder that are confirmed by Seller to be defective or otherwise fail to conform to Seller's warranty or this contract, or, at Seller's option, Seller will repay the price paid for such goods plus any transportation charges paid by Buyer in addition to such price and less any scrap value realized by Buyer for such goods. Claims for damaged or non-conforming goods must be made, in writing, promptly, and in no event later than thirty (30) days following delivery of the goods to Buyer or all such claims shall be deemed waived. Buyer shall set aside, protect, and hold such goods without further processing until Seller has an opportunity to inspect and advise of the disposition, if any, to be made of such goods. In no event shall any goods be returned, reworked, or scrapped by Buyer without the express written authorization of Seller. Buyer's exclusive remedies with respect to any goods furnished by Seller hereunder that are found to be defective or otherwise not in conformity with Seller's warranty or this contract shall be limited exclusively to the right to replacement thereof or, at Seller's option, to repayment of the price, as above provided. Seller's maximum liability for any other breach of this contract shall be limited to the difference between the delivered price of the goods covered hereby and the market price of such goods at Buyer's destination at the time of such breach. IN NO EVENT SHALL SELLER BE LIABLE FOR PERSONAL INJURY, PROPERTY DAMAGE, LOSS OF PROFIT, DELAY, OR ANY SPECIAL, EXEMPLARY, INDIRECT, INCIDENTAL OR CONSEQUENTIAL DAMAGES WHETHER ARISING FROM CONTRACT, BREACH OF CONTRACT, TORT, SELLER'S NEGLIGENCE, STRICT LIABILITY, OR ANY EXPRESS OR IMPLIED WARRANTY, INCLUDING, BUT NOT LIMITED TO, THE IMPLIED WARRANTIES OF MERCHANTABILITY OR FITNESS FOR A PARTICULAR PURPOSE. NO CLAIMS OF ANY NATURE, WHETHER BASED ON CONTRACT OR OTHERWISE, MAY BE BROUGHT AGAINST THE SELLER OR ANY OF ITS AFFILIATES MORE THAN TWELVE (12) MONTHS AFTER THE DELIVERY OF THE GOODS TO THE BUYER.

11. Exclusive Terms and Conditions; Acceptance; Modification: These Terms and Conditions of Sale constitute the complete, exclusive and fully integrated statement of terms and conditions between the Buyer and Seller with regard to the matters contained herein. No terms or conditions (whether consistent or inconsistent) other than those stated herein and no agreement or understanding, oral or written, in any way purporting to modify these Terms and Conditions of Sale, shall be binding on Seller unless expressly agreed upon in writing by authorized representatives of both Seller and Buyer. In the event of a conflict between these Terms and Conditions of Sale and any purchase order (or other document expressly made a part of this contract) signed by both parties, the terms of the signed document shall prevail. Buyer's placement of an order or release for, or taking delivery of, any product of Seller that is the subject of this contract shall constitute acceptance of the Seller's offer under these terms and conditions and Seller hereby objects to and rejects any and all additional or different terms proposed by Buyer, whether contained in Buyer's purchase orders, production releases or shipping release forms, or related correspondence or any other documents including emails. All proposals, quotes, request for quotes, purchase orders, negotiations, representations and other communications, if any, made prior and with reference hereto are merged herein.

12. Provisions Incorporated by Reference: Any provision required by any applicable law or regulation to be included in a contract of this type shall be deemed to be incorporated herein.

13. Governing Law: This contract shall be governed by the laws of Ontario, Canada, exclusive of its conflicts of laws rules and of any principles therein that would require the application of The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods ("CISG"). CISG shall not apply to this or any other agreement between the parties. Seller and Buyer each irrevocably agrees that any legal proceeding seeking the enforcement or interpretation of this contract may be brought in the courts located in Toronto, Ontario, Canada. Each Party hereby irrevocably submits itself to the jurisdiction of any such courts, and waives any objection it may now or hereafter have to the placing of venue in any such courts and any right to remove any such action or proceeding to another court.

14. Export of Goods Sold: In the event the goods sold hereunder are exported from Canada, the following shall apply:

(a) **Export Control.** Any sale made under this contract shall at all times be in strict conformity with all relevant export control laws and regulations. Buyer will not make any disposition by way of trans-shipment, re-export, diversion or otherwise of the goods, except as such laws and regulations may expressly permit (with Buyer bearing full responsibility for obtaining any required export licenses or other permits), and no such disposition or transfer will be made other than to the ultimate country of destination specified in this contract. Buyer will furnish, upon request, proof that the goods have been entered, and will remain in, the specified destination country. Buyer hereby agrees to indemnify, defend and hold harmless Seller and its employees from and against any and all claims, demands, damages, costs, penalties and fines arising in connection with any alleged breach by Buyer or its agents of this paragraph. Seller reserves the right to suspend or cancel any delivery of product to Buyer or cancel this contract in its entirety, without liability to Buyer, if Seller has a good faith basis for believing Buyer or its agent has violated or intends to violate this paragraph.

(b) **Drawback.** Seller reserves to itself the right to drawback of duty paid on materials used in the manufacture of the goods sold hereunder. Buyer agrees to furnish Seller proof of exportation, as well as any other necessary documents, and to cooperate with Seller to facilitate the collection of such drawback.

(c) **Anti-corruption Laws.** Buyer represents and warrants, in connection with the transactions contemplated by this contract, and any other agreement contemplated by or entered into pursuant to this contract, that it shall take no action, directly or indirectly, that would constitute a violation of the Corruption of Foreign Public Officials Act (Canada) or the United States Foreign Corrupt Practices Act, or any other applicable anti-bribery or anti-corruption law, convention or regulation (collectively, "anti-corruption laws"). Buyer acknowledges and confirms that it and its officers, directors, employees, agents, contractors, designees and/or any other party acting on its behalf (collectively, "Related Parties") are familiar with the provisions of the anti-corruption laws. Buyer hereby agrees to indemnify, defend and hold harmless Seller and its employees from and against any and all claims, demands, damages, costs, penalties and fines arising in connection with any alleged breach by Buyer or any of its Related Parties of this paragraph. Seller reserves the right to terminate this contract in its entirety, without liability to Buyer, if Seller has a good faith basis for believing Buyer or any of its Related Parties has violated or intends to violate this paragraph.

15. Language: The parties confirm that it is their wish that this contract, as well as any other documents relating to this contract, have been and shall be drawn up in the English language only. *Les signataires confirment leur volonté que la présente convention, de même que tous les documents s'y rattachant, y compris tout avis, annexe et autorisation, soient rédigés en anglais seulement.* If this contract is nevertheless translated into any other language, then the English language version of this document will control in the event of any disagreement over any such translation.

16. Waiver: Waiver by Seller of any breach of this contract shall not be construed as a waiver of any other breach.

17. Assignment; Source of Production:

- (a) Buyer shall not assign its rights or obligations hereunder without the prior written consent of Seller, which consent shall not be unreasonably withheld or delayed. Any attempted assignment in contravention of the foregoing shall be void.
- (b) Seller reserves the right to source production of the goods supplied hereunder from any facilities located in North America which are owned directly by any entity controlling, controlled by, or under common control with, Seller. Seller shall have no responsibility for meeting Buyer's country-of-origin product content requirements (if any) unless Seller is apprised in writing of such requirements at the time Buyer places its order with Seller, or in the case of standing orders, at or before the latest time Buyer may issue a release in accordance with Seller's production scheduling requirements.

18. Construction: No provision of this contract may be construed against the Seller as the drafting party. The term "including" means "including without limitation." The term "days" means calendar days unless otherwise expressly stated.

19. Termination: In addition to any other remedies available to Seller at law, equity or under this contract, Seller may terminate this, or any other, contract with the Buyer if:

- (a) Buyer fails to perform its obligations under or otherwise breaches any provisions of this contract or any other contract between the Buyer and Seller or any of Seller's affiliates;
- (b) Buyer ceases to carry on its business substantially as such business is conducted on the date of the contract between the Buyer and Seller and such change in circumstances modifies Seller's obligations or impairs either party's ability to discharge its obligations under this contract;
- (c) Buyer institutes or suffers the institution against it of bankruptcy, reorganization, liquidation receivership or similar proceedings;
- (d) Buyer generally becomes unable to pay its debts as they become due;

- (e) any term, condition or provision of this contract or any other contract between the Buyer and Seller becomes invalid or illegal under any applicable law, rule or regulation; or
- (f) a force majeure event listed in Section 7 of these Terms and Conditions continues for a period of more than thirty (30) days.

20. Seller's Best Interests: In the event Buyer is a reseller of Seller's products, Buyer shall at all times: (i) represent Seller and its products in good faith and in a professional manner; and (ii) not engage in any deceptive, misleading, illegal or unethical practices that may be detrimental to Seller or Seller's products. In addition to any remedies available to Seller at law, equity or under this contract, Seller reserves the right to terminate this contract and any other contract between Buyer and Seller or any of Seller's affiliates in the event of any material breach by Buyer of its duties under this paragraph.

21. Third Party Rights: Other than rights of Seller's affiliates under this contract, no third parties will have any rights under this contract.



CONDITIONS DE VENTE STANDARDS

- 1. Paiements :** Les paiements sont faits au pair en monnaie canadienne, et acheminés à l'adresse de paiement, à la case postale scellée ou de quelque autre manière indiquée dans la facture du vendeur ou les instructions de paiement EDI. L'acheteur prend les dispositions nécessaires pour le paiement que le vendeur prescrit raisonnablement de temps à autre, et le vendeur peut interrompre l'ordonnancement, la production, l'expédition ou la livraison de biens jusqu'à ce que ces dispositions soient prises. Si le vendeur estime raisonnablement que l'acheteur est ou peut devenir incapable d'exécuter ses obligations aux termes des présentes, le vendeur peut exiger que l'acheteur lui accorde un cautionnement ou quelque autre garantie d'exécution que le vendeur juge raisonnablement acceptable. Si l'acheteur omet d'accorder un tel cautionnement ou une telle garantie ou de payer intégralement quelque montant dans le délai indiqué sur la facture ou expressément convenu par écrit entre les parties, cette omission constituera une violation fondamentale du contrat de la part de l'acheteur autorisant le vendeur ou un membre du groupe du vendeur à interrompre l'ordonnancement, la production, l'expédition ou la livraison de biens en vertu du présent contrat ou de quelque autre contrat entre l'acheteur et le vendeur ou un membre du groupe du vendeur. L'acheteur paie au vendeur l'intérêt sur quelque montant en souffrance au taux maximal permis par la législation ou au taux préférentiel en vigueur à La Banque Toronto-Dominion (ou quelque institution remplaçante) le premier jour du mois au cours duquel ce montant est initialement devenu en souffrance, majoré de 3,5 %, selon le moindre de ces deux taux. Le vendeur bénéficie, en outre, de tous les autres recours dont il peut se prévaloir en droit, en *equity* ou en vertu du présent contrat. Si le vendeur intente une action en recouvrement de quelque montant exigible aux termes des présentes, l'acheteur paie tous les frais de règlement du différend, y compris les frais de justice, et les honoraires raisonnables d'avocat que le vendeur a payés dans le cadre de cette action. Le vendeur a le droit d'opérer compensation de quelque somme qui lui est payable aux termes des présentes contre quelque obligation du vendeur ou d'un membre du groupe du vendeur envers l'acheteur.
- 2. Taxes et impôts :** Dans la mesure permise par la législation, l'ensemble des taxes et impôts actuels et éventuels imposés par une autorité fédérale, provinciale, étatique ou municipale de quelque pays et que le vendeur est tenu de payer ou de percevoir, au moment ou à l'égard de la vente, de l'achat, du transport, de la livraison, de l'entreposage, de l'utilisation ou de la consommation des biens ou services, y compris les taxes et impôts sur les recettes ou calculés en fonction des recettes tirées de ces biens ou services (abstraction faite des taxes et impôts sur le bénéfice net et le capital) sont à la charge de l'acheteur.
- 3. Risque de perte; frais accessoires de transport et d'entreposage; titre :** L'acheteur assume le risque de perte dès la livraison au point de livraison indiqué dans le présent contrat. Les frais au point de livraison pour la mise en place, la manœuvre, la manutention, l'entreposage et d'autres services accessoires et les droits de stationnement sont à la charge de l'acheteur. Le vendeur a le droit d'imposer des frais d'entreposage et d'entretien pour les biens laissés en sa possession après avoir avisé l'acheteur que les biens sont prêts pour l'expédition. Le titre des biens passe à l'acheteur dès que le vendeur en reçoit le paiement intégral.
- 4. Délai d'expédition et expédition :** Sauf à l'égard du paiement des montants payables par l'acheteur au vendeur aux termes des présentes, les délais ne sont pas de rigueur. Chaque expédition constitue une vente distincte. Le vendeur se réserve le droit d'expédier la totalité ou une partie des biens depuis un autre point d'expédition que le ou les points d'expédition indiqués aux présentes. L'expédition échelonnée est autorisée. L'acheteur fournit les ordres d'expédition permettant au vendeur d'exécuter le contrat conformément à ses conditions. À défaut d'ordre d'expédition de la part de l'acheteur, le vendeur peut, en plus de tous les autres droits, annuler cette partie du contrat qui n'a pas été exécutée, ou procéder à l'expédition de quelque autre manière à son gré. Le vendeur déploie des efforts raisonnables pour répondre aux demandes de l'acheteur quant au transport, mais le vendeur se réserve le droit de prendre d'autres dispositions de transport, même à un coût supérieur pour l'acheteur, si le vendeur juge que le moyen de transport indiqué par l'acheteur n'est pas possible ou est inacceptable. Le vendeur avise l'acheteur de toute pareille modification dans un délai raisonnable.
- 5. Variations par rapport aux spécifications :** À l'exception des renseignements précisés par l'acheteur et dont le vendeur a expressément convenu par écrit, les biens fournis aux termes des présentes sont fabriqués conformément aux pratiques standards du vendeur. Tous les biens, toutefois, notamment ceux fabriqués selon des spécifications précises, sont fournis sous réserve des tolérances et variations de fabrication du vendeur conformes aux bonnes pratiques de fabrication quant : a) à la dimension, au poids, à la rectitude, au profilé, à la composition et aux propriétés mécaniques et/ou physiques; b) aux variations normales de l'état superficiel et interne et de la qualité; c) aux écarts par rapport aux tolérances et variations conformes aux méthodes d'essai et d'inspection pratiques; et d) aux pratiques de fabrication normales en matière d'expédition.
- 6. Inspection :** Lorsque l'acheteur procède à une inspection de l'usine, l'inspecteur de l'acheteur est réputé être le mandataire de l'acheteur investi du pouvoir de renoncer aux essais déterminés et aux détails de la méthode d'essai et d'accepter les biens comme étant conformes au présent contrat quant à l'ensemble des caractéristiques de ces biens visés par l'inspection. Dans tous les cas, l'acheteur procède à une inspection des biens dans les meilleurs délais sur réception ou dans un délai raisonnable sur le plan commercial d'au plus quinze (15) jours après la réception. L'utilisation des biens par l'acheteur dans ses activités de production vaut acceptation des biens visés comme étant conformes au présent contrat, à moins que l'acheteur ne donne au vendeur un avis écrit de refus ou de non-conformité à l'égard de ces biens avant leur utilisation par l'acheteur ou simultanément.
- 7. Force majeure, répartition de la production :** Si l'une ou l'autre des parties tarde à exécuter ses obligations aux termes des présentes ou en est incapable, notamment d'un point de vue commercial, pour des motifs comme un incendie, une explosion, une guerre, un acte de terrorisme, une

grève ou un autre conflit de travail, un manque de source d'énergie, d'installation, de matériel ou de main-d'œuvre, un retard dans le transport ou un manque de moyen de transport, une fermeture d'usine provisoire ou permanente, une panne ou un accident, l'observation de la législation, la réglementation ou d'une autre exigence de quelque autorité gouvernementale, ou une autre mesure prise en vue d'en réaliser l'intention, ou quelque autre motif qui échappe au contrôle raisonnable de cette partie (individuellement, un « cas de force majeure »), cette partie dispose pour l'exécution du présent contrat du délai supplémentaire raisonnablement nécessaire dans les circonstances. Toutefois, l'obligation de l'acheteur de payer les biens livrés n'est jamais suspendue ni reportée. De plus, si en raison d'un cas de force majeure ou de quelque autre motif, le vendeur ne peut pas fabriquer suffisamment de biens pour répondre à toutes les demandes de sa clientèle et à ses besoins internes, le vendeur a le droit de répartir la production entre ses clients et les usines de la manière qu'il peut raisonnablement établir.

8. Indemnisation pour contrefaçon de brevet : Le vendeur indemnise l'acheteur : a) de l'ensemble des dommages-intérêts directs ou réels qu'un tiers a obtenus de l'acheteur dans le cadre d'une action en contrefaçon d'un brevet canadien visant les biens fournis aux termes des présentes, à la condition que l'acheteur avise sans délai le vendeur de la contrefaçon présumée, donne au vendeur la possibilité d'en assurer la défense et participe avec le vendeur à la contestation de l'action et à quelque atténuation possible des dommages-intérêts; et b) des frais que l'acheteur a directement et raisonnablement engagés dans la contestation de cette action si, après avoir donné au vendeur un tel avis et une telle possibilité d'assumer la défense de l'action, l'acheteur choisit de ne pas le faire, étant entendu que ce choix de l'acheteur ne doit par ailleurs pas nuire aux obligations susmentionnées de l'acheteur. De même, l'acheteur indemnise le vendeur et l'indemnisation de l'acheteur par le vendeur aux termes des présentes ne s'applique pas, à l'égard de quelque réclamation découlant de quelque conception ou spécification particulière fournie par le vendeur, faisant actuellement ou éventuellement partie du présent contrat, ou de quelques autres lignes directrices écrites du vendeur quant à la manière dont l'acheteur doit exécuter le présent contrat et auxquelles le vendeur s'est conformé. Les parties ne sauraient en aucun cas être tenues responsables aux termes des présentes de quelque perte ou dommage indirect ou accessoire subie ou d'autres frais engagés par l'une ou l'autre des parties aux présentes ou par un tiers en raison d'une réclamation en contrefaçon de brevet.

9. Garantie et dénegation de responsabilité : LE VENDEUR GARANTIT QUE LES BIENS FOURNIS AUX TERMES DES PRÉSENTES SERONT, SOUS RÉSERVE DES VARIATIONS DONT IL EST QUESTION À LA CLAUSE 5 DES PRÉSENTES CONDITIONS, FOURNIS CONFORMÉMENT AUX SPÉCIFICATIONS INDIQUÉES OU EXPRESSÉMENT INTÉGRÉES PAR RENVOI AU RECTO DE QUELQUE OFFRE, ACCEPTATION OU ACCUSÉ DE RÉCEPTION (SELON LE CAS) DE LA PART DU VENDEUR QUI INTÈGRE PAR RENVOI LES PRÉSENTES CONDITIONS DE VENTE STANDARDS. TOUTEFOIS, AUCUNE GARANTIE D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER NI AUCUNE DÉCLARATION OU GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, N'EST FORMULÉE OU DONNÉE À L'ÉGARD DES BIENS OU DE LEUR FABRICATION, ET IL N'EXISTE AUCUNE GARANTIE PLUS LARGE QUE LA GARANTIE SUSMENTIONNÉE À L'ÉGARD DES SPÉCIFICATIONS INDIQUÉES OU EXPRESSÉMENT INTÉGRÉES PAR RENVOI AU RECTO DE QUELQUE OFFRE, ACCEPTATION OU ACCUSÉ DE RÉCEPTION (SELON LE CAS) DE LA PART DU VENDEUR QUI INTÈGRE PAR RENVOI LES PRÉSENTES CONDITIONS DE VENTE STANDARDS. TOUT CONSEIL TECHNIQUE DE LA PART DU VENDEUR QUANT À L'UTILISATION DES BIENS VENDUS AUX TERMES DES PRÉSENTES N'EST DONNÉ QU'À TITRE INFORMATIF ET LE VENDEUR NE FORMULE AUCUNE DÉCLARATION, NI NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NI N'ASSUME QUELQUE OBLIGATION OU RESPONSABILITÉ, À L'ÉGARD D'UN TEL CONSEIL. MALGRÉ TOUTE AUTRE DISPOSITION CONTRAIRE, AUCUNE DÉCLARATION N'EST FORMULÉE NI AUCUNE GARANTIE N'EST DONNÉE À L'ÉGARD DE QUELQUE BIEN VENDU TEL QUEL OU À L'ÉGARD DE MATÉRIAUX COMMUNÉMENT APPELÉS MATÉRIAUX « NON PRIMAIRES », « SECONDAIRES » OU « DÉCLASSÉS ».

10. Recours limités : Le vendeur remplacera, au point de livraison indiqué aux présentes, les biens fournis aux termes des présentes et à l'égard desquels le vendeur a confirmé qu'ils étaient défectueux ou par ailleurs non conformes à la garantie du vendeur ou au présent contrat, ou, au gré du vendeur, le vendeur remboursera le prix payé pour ces biens et les frais de transport payés par l'acheteur en sus de ce prix, déduction faite de quelque valeur de rebut réalisée par l'acheteur à l'égard de ces biens. Les réclamations pour des biens endommagés ou non conformes doivent être faites par écrit sans délai, dans tous les cas au plus tard trente (30) jours après la livraison des biens à l'acheteur, sans quoi, toute pareille réclamation est réputée avoir fait l'objet d'une renonciation. L'acheteur met de côté, protège et détient ces biens sans autre traitement jusqu'à ce que le vendeur ait une possibilité de les inspecter et de donner des conseils quant à leur disposition, le cas échéant. L'acheteur ne doit en aucun cas renvoyer, réuser ou mettre au rebut les biens sans l'autorisation écrite expresse du vendeur. Les recours exclusifs de l'acheteur quant à quelques biens fournis par le vendeur aux termes des présentes qui sont jugés défectueux ou par ailleurs non conformes à la garantie du vendeur ou au présent contrat se limitent exclusivement au droit de les faire remplacer ou, au gré du vendeur, au remboursement du prix, de la manière indiquée ci-dessus. La responsabilité maximale du vendeur pour quelque autre manquement au présent contrat se limite à la différence entre le prix de livraison des biens visés par les présentes et le prix du marché de ces biens à la destination de l'acheteur au moment de ce manquement. LE VENDEUR NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENU RESPONSABLE DE QUELQUE BLESSURE CORPORELLE, DOMMAGE MATÉRIEL, MANQUE À GAGNER, DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX, PUNITIFS, INDIRECTS OU ACCESSOIRES DÉCOULANT DU CONTRAT, DE LA VIOLATION DU CONTRAT, DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE, DE LA NÉGLIGENCE DU VENDEUR, DE LA RESPONSABILITÉ ABSOLUE, OU DE QUELQUE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER. AUCUNE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE, NOTAMMENT FONDÉE SUR LE CONTRAT, NE PEUT ÊTRE FORMULÉE CONTRE LE VENDEUR OU QUELQUE MEMBRE DE SON GROUPE PLUS DE DOUZE (12) MOIS APRÈS LA LIVRAISON DES BIENS À L'ACHETEUR.

11. Conditions exclusives; acceptation; modification : Les présentes conditions de vente constituent l'énoncé complet, exclusif et entièrement intégré des conditions entre l'acheteur et le vendeur quant à l'objet des présentes. Aucune autre condition (compatible ou non) que celles énoncées aux présentes et aucune convention ni entente, verbale ou écrite, censée de quelque manière modifier les présentes conditions de vente, ne lie le vendeur, à moins que des représentants autorisés du vendeur et de l'acheteur n'en conviennent expressément. En cas de conflit entre les présentes conditions de vente et quelque bon de commande (ou autre document faisant expressément partie du présent contrat) signé par les deux parties, les

conditions du document signé s'appliquent. Le placement d'une commande ou l'autorisation ou la prise en livraison de la part de l'acheteur à l'égard de quelque produit du vendeur visé par le présent contrat vaut acceptation de l'offre du vendeur aux présentes conditions et le vendeur conteste et rejette par les présentes quelques conditions supplémentaires ou différentes proposées par l'acheteur qu'elles soient ou non contenues dans les bons de commande, autorisations de production ou autorisations d'expédition de l'acheteur, ou dans la correspondance connexe ou dans quelque autre document, y compris les courriels. L'ensemble des propositions, des prix proposés, des demandes de prix, des bons de commande, des négociations, des déclarations et des autres communications, le cas échéant, antérieurs aux présentes ou en rapport avec les présentes sont joints aux présentes.

12. Dispositions intégrées par renvoi : Les dispositions qui doivent en vertu de la législation ou de la réglementation applicable être incluses dans un contrat de cette nature sont réputées être intégrées aux présentes.

13. Lois applicables : Le présent contrat est régi par la législation de la province d'Ontario, Canada, sans égard à ses règles en matière de conflits de lois et à quelques principes qui s'y appliquent et qui nécessiteraient l'application de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (« CVIM »). La CVIM ne s'applique pas au présent contrat ni à quelque autre entente entre les parties. Le vendeur et l'acheteur conviennent irrévocablement que toute procédure judiciaire en vue de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat peut être intentée devant les tribunaux de Toronto (Ontario) Canada. Chacune des parties s'en remet irrévocablement à la compétence de ces tribunaux et renonce à quelque objection qu'elle peut actuellement ou éventuellement avoir quant à la compétence de ces tribunaux et à quelque droit de saisir un autre tribunal de cette action ou de cette procédure.

14. Exportation des biens vendus : Si les biens vendus aux termes des présentes sont exportés du Canada, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) **Contrôle à l'exportation.** Une vente effectuée aux termes du présent contrat doit à tout moment respecter rigoureusement l'ensemble de la législation et la réglementation en matière de contrôle à l'exportation. L'acheteur s'abstiendra de disposer des biens, notamment par voie de transbordement, de réexportation ou de déroutement, à moins que la législation ou la réglementation ne le permette expressément (l'acheteur assumant l'entière responsabilité de l'obtention des permis requis, notamment des permis d'exportation), et aucune pareille disposition ni aucun transfert ne sera effectué dans un autre pays que le pays de destination final précisé dans le présent contrat. L'acheteur fournira, sur demande, une preuve que les biens sont entrés dans le pays de destination précisé et y demeureront. L'acheteur convient par les présentes de tenir le vendeur et ses employés indemnes et à couvert et de prendre fait et cause pour eux quant à l'ensemble des réclamations, demandes, dommages, frais, pénalités et amendes découlant de quelque violation présumée du présent paragraphe par le vendeur ou ses mandataires. Le vendeur se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler quelque livraison de produits à l'acheteur ou d'annuler le présent contrat intégralement, sans responsabilité envers l'acheteur, si le vendeur estime de bonne foi que l'acheteur ou son mandataire a violé ou a l'intention de violer le présent paragraphe.

b) **Remboursement.** Le vendeur se réserve le droit de remboursement de droits de douane versés sur les matériaux utilisés dans la fabrication des biens vendus aux termes des présentes. L'acheteur convient de fournir au vendeur la preuve d'exportation, ainsi que tous les autres documents nécessaires, et de travailler en collaboration avec le vendeur pour le recouvrement de ce remboursement.

c) **Législation anti-corruption.** L'acheteur déclare et garantit, relativement aux opérations envisagées par le présent contrat, et quelque autre entente prévue par le présent contrat ou conclue conformément au présent contrat, qu'il s'abstiendra de prendre quelque mesure, directement ou indirectement, qui constituerait une violation de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (Canada) ou de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Corrupt Practices Act*, ou de quelque autre législation, convention ou réglementation anti-corruption applicable (collectivement, la « législation anti-corruption »). L'acheteur reconnaît et confirme que lui-même et ses dirigeants, administrateurs, employés, mandataires, entrepreneurs, délégués et/ou quelque autre partie agissant pour son compte (collectivement, les « parties liées ») connaissent les dispositions de la législation anti-corruption. L'acheteur convient par les présentes de tenir le vendeur et ses employés indemnes et à couvert et de prendre fait et cause pour eux quant à l'ensemble des réclamations, demandes, dommages, frais, pénalités et amendes découlant de quelque violation présumée du présent paragraphe de la part de l'acheteur ou de l'une de ses parties liées. Le vendeur se réserve le droit de résilier le présent contrat intégralement, sans responsabilité envers l'acheteur, si le vendeur estime de bonne foi que l'acheteur ou l'une de ses parties liées a violé ou a l'intention de violer le présent paragraphe.

15. Langue : Les signataires confirment leur volonté que tous les documents se rattachant à la présente convention, y compris tout avis, annexe et autorisation, soient rédigés en anglais seulement. La version anglaise de la présente convention a prépondérance en cas de conflit avec la version française.

16. Renonciation : Une renonciation du vendeur à quelque violation du présent contrat ne doit pas être interprétée comme une renonciation à quelque autre violation.

17. Cession; impartition de la production :

- a) L'acheteur ne peut pas céder ses droits ou obligations aux termes des présentes sans le consentement écrit préalable du vendeur, lequel consentement ne peut être indûment refusé ou reporté. Toute tentative de cession qui entre en contravention de ce qui précède est nulle.
- b) Le vendeur se réserve le droit d'impartir la production des biens fournis aux termes des présentes à quelque installation située en Amérique du Nord qui appartient directement à une entité qui contrôle le vendeur, qui est contrôlée par le vendeur ou qui est sous contrôle commun avec le vendeur. Le vendeur n'assume aucune responsabilité à l'égard de quelque exigence (le cas échéant) de

l'acheteur quant au pays d'origine des produits, à moins que le vendeur n'en ait été informé par écrit au moment où l'acheteur place sa commande auprès du vendeur, ou dans le cas de commandes permanentes, au plus tard au dernier moment où l'acheteur peut transmettre une autorisation conformément aux exigences d'ordonnancement de la production du vendeur.

18. Interprétation : Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée contre le vendeur en tant que rédacteur du présent contrat. Le terme « notamment » signifie « y compris, sans limitation ». Le terme « jour » signifie un jour civil sauf indication expresse contraire.

19. Résiliation : En plus des autres recours dont le vendeur peut se prévaloir en droit, en *equity* ou aux termes du présent contrat, le vendeur peut résilier le présent contrat ou quelque autre contrat avec l'acheteur si :

- a) l'acheteur omet d'exécuter ses obligations aux termes du présent contrat ou viole par ailleurs une disposition du présent contrat ou de quelque autre contrat entre l'acheteur et le vendeur ou un membre du groupe du vendeur;
- b) l'acheteur cesse essentiellement d'exploiter son entreprise de la façon dont il l'exploitait à la date du contrat entre l'acheteur et le vendeur et ce changement de situation modifie l'obligation du vendeur ou compromet la capacité de l'une ou l'autre des parties de s'acquitter de ses obligations aux termes du présent contrat;
- c) l'acheteur introduit des procédures ou fait l'objet de procédures visant notamment sa faillite, sa restructuration ou sa mise sous séquestre en vue de sa liquidation;
- d) l'acheteur devient en général incapable de payer ses dettes à l'échéance;
- e) une condition ou une disposition du présent contrat ou de quelque autre contrat entre l'acheteur et le vendeur devient invalide ou illégal en vertu d'une loi, d'une règle ou d'un règlement applicable; ou
- f) un cas de force majeure indiqué à la clause 7 des présentes conditions dure depuis plus de trente (30) jours.

20. Intérêts véritables du vendeur : Si l'acheteur est un revendeur des produits du vendeur, à tout moment, l'acheteur : i) représente le vendeur et ses produits de bonne foi et d'une manière professionnelle; et ii) s'abstient de se livrer à quelque pratique prêtant à confusion, trompeuse, illégale ou contraire à l'éthique susceptible de nuire au vendeur ou aux produits du vendeur. Outre les recours dont le vendeur peut se prévaloir en droit, en *equity* ou en vertu du présent contrat, le vendeur se réserve le droit de résilier le présent contrat et quelque autre contrat entre l'acheteur et le vendeur ou un membre du groupe du vendeur en cas de violation fondamentale de la part de l'acheteur de ses obligations en vertu du présent paragraphe.

21. Droits de tiers : Sauf les droits des membres du groupe du vendeur aux termes du présent contrat, aucun tiers ne jouit de quelque droit en vertu du présent contrat.